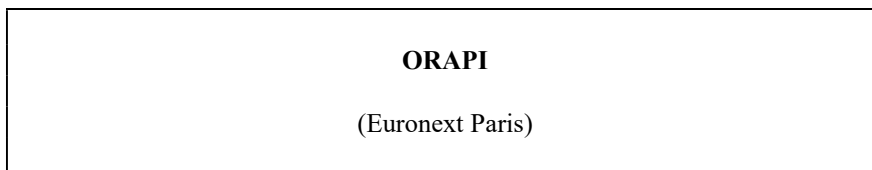


223C2108
FR0000053514-OP018-A03

21 décembre 2023

Décision de conformité du projet d'offre publique d'achat visant les titres de la société.



1. Dans sa séance du 21 décembre 2023, l'Autorité des marchés financiers a examiné le projet d'offre publique d'achat visant les titres ORAPI, déposé par BNP Paribas et Crédit Industriel et Commercial, en application des dispositions des articles 232-1 et 234-2 du règlement général, pour le compte de la société Groupe Paredes¹.

Suite à la conclusion le 6 octobre 2023 d'un protocole de cession sous conditions suspensives réitéré le 19 octobre 2023², la société Groupe Paredes a acquis (i) 2 315 265 actions ORAPI, auprès de M. Guy Chiffot et des sociétés qu'il contrôle, représentant autant de droits de vote, soit 34,85% du capital et 33,38% des droits de vote de cette société³, franchissant ainsi les seuils de 30% du capital et des droits de vote (cf. 223C1732 en date du 30 octobre 2023), ce qui est générateur du dépôt obligatoire d'un projet d'offre publique, et (ii) et 2 242 763 obligations remboursables en actions de la société (les « ORA 2 »), ce qui a entraîné la caractérisation d'un cas de remboursement obligatoire en numéraire de l'intégralité des ORA 2 (y compris celles détenues par Kartesia), faisant ainsi perdre, au 19 octobre 2023, leur qualité de titre donnant accès au capital de la société ORAPI.

L'initiateur, dont la détention est demeurée identique à ce jour, s'engage irrévocablement à acquérir, au prix unitaire de **6,50 €**, la totalité des 4 198 442 actions ordinaires ORAPI qu'il ne détient pas représentant 63,20 % du capital⁴.

L'initiateur bénéficie, sous certaines conditions (cf. 223C1732 en date du 30 octobre 2023), d'un engagement d'apport à l'offre publique de l'intégralité des actions ordinaires ORAPI détenues par les entités conseillées par Kartesia, à savoir un nombre maximum de 1 979 466 actions ORAPI⁵, représentant un maximum de 29,80% du capital de la société ORAPI⁴, au prix de l'offre, à savoir 6,50 € par action et révoquant en cas d'offre concurrente (exceptée surenchère de l'initiateur). L'initiateur et Kartesia ont également conclu un contrat de cession portant sur la cession, au plus tard à la date de règlement-livraison de l'offre publique initiale (et non rouverte), de l'intégralité des 952 756 ORA 2 de la société ORAPI détenues par Kartesia (représentant l'intégralité des ORA 2 non détenues par l'initiateur) au profit de Groupe Paredes à un prix de 5,20 € par ORA 2.

¹ Société contrôlée par M. Simon Paredes.

² Cf. communiqués du Groupe Paredes en date des 10 et 19 octobre 2023.

³ Sur la base d'un capital composé de 6 643 534 actions représentant 6 935 460 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général et après destruction des 2 315 264 droits de vote double consécutive à l'opération mentionnée.

⁴ Excluant les 128 927 actions détenues en propre par la société ORAPI et les 900 actions de préférences incessibles émises par la société ORAPI.

⁵ Diminué d'un nombre maximum de 175 515 actions devant être cédées par Kartesia à certains dirigeants actuels ou passés de la Société, à savoir Messieurs Henri Biscarrat, Garry Enouf, Vincent Estager, Emile Mercier et Philippe Montagnier avant d'être apportées à l'offre publique par ces derniers.

En application des dispositions de l'article 231-9, I du règlement général, l'offre sera caduque si, à sa date de clôture, l'initiateur ne détient pas un nombre d'actions représentant une fraction du capital ou des droits de vote de la société supérieure à 50 %.

L'initiateur prendra à sa charge dans le cadre d'une procédure de centralisation (et non en cas d'apport à l'offre au travers de la procédure de cession sur le marché) les frais de négociation (frais de courtage majorés de la TVA y afférente) des actionnaires vendeurs à hauteur de 0,20% (hors taxes) du montant des actions apportées à l'offre, dans la limite de 100 € par dossier (incluant la TVA).

Dans l'hypothèse où les conditions des articles 232-4, ou 237-1 et suivants le cas échéant, du règlement général seraient réunies à l'issue de l'offre, l'initiateur a l'intention de solliciter dans un délai de dix jours de négociation à compter de la publication des résultats de l'offre, ou dans un délai de trois mois à compter de la clôture de l'offre rouverte le cas échéant, la mise en œuvre d'un retrait obligatoire visant les titres ORAPI non présentés à l'offre ; dans ce cas le retrait obligatoire sera de droit en application des dispositions de l'article 237-3 I, 1° du règlement général.

Il est rappelé que :

- le cabinet Accuracy, représenté par M. Henri Philippe, a été désigné, le 11 juillet 2023, par le conseil de surveillance de la société ORAPI (sur proposition d'un comité *ad hoc* comprenant une majorité de membres indépendants) en qualité d'expert indépendant sur le fondement des dispositions de l'article 261-1 I, 1°, 2°, 4° et 5° et III du règlement général, pour se prononcer sur les conditions financières de l'offre publique d'achat ;
 - à l'appui du projet d'offre, conformément aux articles 231-13, 231-16 et 231-26 du règlement général, le projet de note d'information de l'initiateur et le projet de note en réponse de la société ORAPI établis respectivement en application des articles 231-18 et 231-19 du règlement général ont été déposés et diffusés respectivement les 2 et 22 novembre 2023 (cf. D&I 223C1767 du 2 novembre 2023 et D&I 223C1898 du 22 novembre 2023).
2. Dans le cadre de l'examen de la conformité du projet d'offre, en application des articles 231-20 à 231-22 du règlement général, l'Autorité des marchés financiers :
- a pris connaissance du projet de note d'information de l'initiateur, en ce compris les éléments d'appréciation du prix d'offre retenus par les établissements présentateurs ;
 - a pris connaissance du projet de note en réponse de la société ORAPI, ce dernier comportant notamment (i) en application des dispositions de l'article 231-19, 3° du règlement général, le rapport de l'expert indépendant en date du 20 novembre 2023, lequel répond aux observations présentées par un collectif d'actionnaires minoritaires d'ORAPI, complété d'un addendum en date du 15 décembre 2023 relatif notamment aux synergies attendues et aux modalités d'exécution de certains accords connexes, l'expert indépendant concluant à l'équité du prix proposé dans le cadre de l'offre publique, y compris en considération des accords connexes, et (ii) en application des dispositions de l'article 231-19, 4° du règlement général, l'avis motivé du conseil de surveillance de la société ORAPI en date du 21 novembre 2023 et réitéré le 19 décembre 2023 ;
 - a constaté que le projet d'offre publique remplit les conditions posées par l'article 234-6 du règlement général en ce que le prix proposé est au moins égal au prix le plus élevé payé par l'initiateur, agissant seul ou de concert au sens de l'article L. 233-10 du code de commerce, sur une période de douze mois précédant le fait générateur de l'obligation de déposer le projet d'offre.

Sur ces bases, connaissance prise des objectifs et intentions de l'initiateur, l'Autorité des marchés financiers a déclaré conforme le projet d'offre publique d'achat en application des dispositions de l'article 231-23 du règlement général, cette décision emportant visa du projet de note d'information de l'initiateur sous le n°**23-522** en date du 21 décembre 2023.

En outre, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n°**23-523** en date du 21 décembre 2023 sur le projet de note en réponse de la société ORAPI.

3. Une nouvelle information sera publiée pour faire connaître le calendrier de l'offre publique d'achat après que la note d'information de l'initiateur et la note en réponse de la société ORAPI ayant reçu le visa de l'Autorité des marchés financiers, ainsi que les informations mentionnées à l'article 231-28 du règlement général, auront été diffusées.

Il est rappelé que les dispositions relatives aux interventions sur les titres ORAPI (articles 231-38 à 231-43 du règlement général) et celles relatives aux déclarations des opérations sur lesdits titres (articles 231-44 à 231-52 du règlement général) sont applicables.
